Décision n° 2015-1143
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 septembre 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société SES TechCom S.A.
pour un allotissement toute France associé au satellite LUX-G6-8
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 24 août 2015 de la société SES TechCom S.A., reçue le 28 août 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 15-0259 du 26 mars 2015 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société SES TechCom S.A. ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Aux termes des dispositions de l'article L. 36-7 (6°) du CPCE, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE et veille à leur bonne utilisation.

En outre, en application de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille notamment à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Ainsi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribue des autorisations d'utilisation de fréquences selon deux modes : par assignation ou par allotissement. Le choix du mode d'attribution des autorisations est essentiellement déterminé par les caractéristiques et spécificités de l'application visée et les exigences de bonne utilisation des fréquences. L'allotissement de fréquences a pour caractéristique d'attribuer un ou des lots de fréquences constitués par une ou des sous-bandes de fréquences simplex ou duplex sur une zone géographique donnée, sans que soit spécifiée, dans l'autorisation, l'implantation des stations qui les utiliseront. Le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences attribuée par allotissement bénéficie ainsi d'une marge de manœuvre importante dans le déploiement de ses infrastructures. Il reste néanmoins soumis à un nombre limité d'exigences définis dans la décision.

Décide :

Article 1 – La société SES TechCom S.A. est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences alloties pour l'établissement de liaisons du service fixe par satellite, selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 3 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SES TechCom S.A.

Fait à Paris, le 22 septembre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO